

Ville à Ville

Question sur les dispositions du CSP relatives aux bruits de voisinage.

Question initiale :

Dans le cadre des échanges Ville à Ville du Réseau, vous trouverez ci-dessous un message Marie Fiori, chargée du dossier « bruit » à la Direction générale de la santé, au sujet des dispositions du CSP relatives aux bruits de voisinage. Les remarques sur cette mesure peuvent être transmises dès que possible à Marie Fiori : marie.fiori@sante.gouv.fr

« Actuellement, la loi prévoit la possibilité d'un « constat à l'oreille » des bruits nuisant à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par des agents habilités (dont les agents des collectivités territoriales). Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas pour certaines activités, pour lesquelles le constat nécessite des mesures par sonomètre :

- *une activité professionnelle autre que celles réglementées spécialement (bruits des aéroports, de transports, travaux publics ou privés...),*
- *ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation*

Note : *des précisions sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur sont disponibles en fin de mail.*

Pour faciliter la prise en charge par les collectivités des plaintes liées aux bruits de voisinage, que pensez-vous de l'idée de modifier le code de la santé publique pour supprimer ces exceptions en les renvoyant au droit commun du constat à l'oreille ? Pour ces anciennes exceptions, l'auteur du bruit pourrait prouver qu'il n'a pas dépassé les seuils d'émergence. Mais le mesurage destiné à prouver cela serait désormais à sa charge et de sa responsabilité. Les préfets ou les maires pourraient de nouveau fixer ponctuellement des dérogations, en particulier pour les activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à déclaration ou à autorisation.

Précisions sur les dispositions actuellement en vigueur

Les dispositions du code de la santé publique (CSP) en matière de bruits de voisinage prévoient qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (article R. 1336-5). En pratique, ce constat se fait sans mesurage acoustique mais par une simple appréciation à l'oreille, appelée « constat à l'oreille », et réalisée sur place par un agent habilité à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage. La liste des agents habilités dans ce cadre est définie par l'article R. 1337-10-2 du CSP et comprend notamment les agents des collectivités territoriales. Ce « constat à l'oreille » présente l'avantage de ne pas nécessiter de matériel spécifique ni de technicité particulière.

Cependant, il existe des exceptions à ce principe de « constat à l'oreille » définies aux articles R. 1336-4 et R. 1336-6 qui prévoient que lorsque le bruit a pour origine :

- *une activité professionnelle autre que celle réglementées spécialement (bruits des aéroports, de transports, travaux publics ou privés...),*
- *ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation,*

L'atteinte est caractérisée si le bruit est supérieur à des valeurs limites d'émergence (définies aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8), ce qui nécessite d'effectuer des mesures par sonomètre pour déterminer une « émergence globale » (article R. 1336-7) ou une « émergence spectrale » (article R. 1336-8). Ainsi, le constat dans ces situations nécessite de disposer d'un sonomètre en état de fonctionnement (vérification périodique à réaliser auprès d'un laboratoire agréé) et

de savoir l'utiliser (matériel relativement technique), ce qui constitue une contrainte pour de nombreuses collectivités ».

Nous remercions par avance les collectivités de leurs éventuels retours sur ces réflexions de modifications des dispositions du CSP relatives aux bruits de voisinage.

Les réponses sont à adresser à Marie Fiori, marie.fiori@sante.gouv.fr ou à en mettant en copie secretariat@villes-sante.com.

Réponses des Villes-Santé

Besançon

Réponse du SCHS de la Ville de Besançon à l'idée émise par la DGS (modification du CSP pour supprimer le constat nécessitant des mesures par sonomètre pour les activités professionnelles autres que celles réglementées spécialement ou pour une activité sportive, culturelle ou de loisir en renvoyant au droit commun du « constat à l'oreille »).

La réglementation actuelle prévoit « le constat à l'oreille » dans certains cas visés par l'article R. 1336-5 et notamment les bruits de comportement des personnes (travaux de bricolage, tapage, fêtes...) et les cris d'animaux (aboiements de chiens) sous leur responsabilité.

Dans ces situations de bruit de comportement, la caractérisation d'un bruit anormal qui déroge par son intensité sa répétition ou le manque de précaution de son auteur aux exigences de tranquillité du voisinage est relativement facile à déterminer par les agents en charge de ce contrôle : un constat à l'oreille ne pose pas de difficultés.

L'actuel article R. 1336-6 prévoit que les activités professionnelles (non réglementée par une police spéciale) ou les activités sportives, culturelles ou de loisirs qui présentent des nuisances sonores nécessitent la réalisation de mesures par sonomètre afin de caractériser le dépassement des valeurs limites d'émergence fixée par la réglementation.

La possible modification du code de la santé publique renvoyant ces situations particulières au droit commun du « constat à l'oreille » sans mesure sonométrique de la part des SCHC nous interpelle.

La caractérisation « à l'oreille » de l'anormalité d'un bruit d'activité professionnelle ou d'un équipement lié à l'activité professionnelle (compresseur, ventilation...) n'est pas aisée à déterminer. En effet, la nuisance provoquée par un bruit particulier (qui se caractérise par sa fréquence, son intensité, sa durée) peut être interprété différemment par « les oreilles » des agents en charge du contrôle dont la sensibilité propre aux fréquences émises n'est pas la même (idem pour l'intensité). De ce fait, la subjectivité et l'interprétation du contrôle « à l'oreille » pourrait être mise en cause par le plaignant et/ou l'exploitant de l'activité et occasionner un conflit avec l'administration.

De plus, dans la nouvelle réglementation, l'auteur du bruit de l'activité devrait faire la preuve du respect ou non des seuils d'émergence. Il devrait prendre à sa charge et sous sa responsabilité le mesurage. Il nous semble que cette nouvelle procédure ne pourra qu'occasionner des mécontentements de la part de l'auteur de bruit et donc des difficultés de traitement par l'administration en charge du traitement de la plainte ; en effet, certaines structures (TPE, petits commerçants) ne pourront ou voudront pas engager des dépenses contraintes pour faire réaliser une mesure sonométrique (présentant un cout non négligeable) par un cabinet spécialisé.

Nous craignons donc que ces situations occasionnent davantage de conflit entre l'administration et l'auteur du bruit ainsi qu'entre l'administration et le plaignant (qui déplorera soit l'inaction de l'administration et/ou des délais très allongés dans le traitement de sa plainte, soit remettra en cause les conclusions de la mesure acoustique financée par l'auteur du bruit).

Enfin, la situation actuelle (mesures par sonomètre par les SCHS) permet la résolution à l'amiable de la plupart des conflits entre particuliers et activités professionnelles en apportant des éléments concrets. La modification du Code de la Santé Publique (dans le sens d'un constat à l'oreille généralisé) enlèverait une partie des outils nécessaires aux collectivités pour résoudre par la médiation ces conflits de voisinage.

Contact : Anouk Haeringer-Cholet, Médecin Directrice, Ville de Besançon, anouk.haeringer-cholet@besancon.fr

Toulouse

Veillez trouver ci-dessous quelques réflexions sur le projet proposé :

Le constat à l'oreille est un exercice difficile car chacun a une sensibilité auditive différente. Par ailleurs une enquête de quelques minutes ne permet pas d'évaluer l'influence des nuisances sonores au quotidien et sur une longue durée (évaluer la durée l'intensité et la répétition en quelques minutes d'enquête n'est pas aisé et peut s'avérer même impossible).

La pondération (du temps d'apparition du bruit) et l'appréhension du global et des différentes bandes de fréquences est possible uniquement avec des mesures sonométriques et pas avec un constat à l'oreille.

A notre sens, les mesures sonométriques permettent d'être objectif sur la nuisance, d'autant plus s'il est question dans le projet de proposition de conserver un seuil d'émergence réglementaire (impossible à évaluer à l'oreille)

En ce qui concerne la possibilité au MEC de prouver qu'il ne dépasse pas les seuils d'émergence à sa charge, comment être sûr des conditions de mesurage si c'est le MEC qui mandate l'acousticien et qui peut ainsi adapter, dans certains cas, le fonctionnement d'un moteur pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'émergence (moteur à plusieurs vitesses, plusieurs débits, ...)

Actuellement, une mesure inopinée des services permet d'appréhender la nuisance dans les conditions habituelles de fonctionnement

Par ailleurs, dans le cas où le MEC prouverait qu'il ne dépasse pas les seuils d'émergence, comment se passerait le contradictoire : nouvelles mesures à réaliser par le plaignant ? l'administration ?

Enfin, les petites structures et entreprises auraient-elles les (mêmes) moyens financiers pour prouver le respect des seuils d'émergence ?

A votre disposition pour tout complément éventuel sur ce sujet.

Contact : Louis Di Guardia, Chef de service Santé-Environnement, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Ville de Toulouse, louis.diguardia@mairie-toulouse.fr.

Caen

Pour faire suite au mail du Réseau français des Villes-Santé de l'OMS, voici mes observations : Les bruits de voisinage sont notamment réglementés par les articles R1336-4 à 11 du Code de la santé publique. Ce règlement comporte globalement 3 axes :

1. Les bruits de voisinage dits bruits de comportement (art. R1336-5) ;
2. Les bruits de voisinage dits d'activité (art. R1336-6 à 9) ;
3. Les bruits de voisinage dits de chantier (art. R1336-10).

1. Les bruits de comportement peuvent être constatés à l'oreille (sans mesure sonométrique) ; sont notamment inclus les bruits dus à des installations privatives de climatisation, pompe à chaleur...
2. Les bruits d'activité doivent faire l'objet d'une mesure sonométrique puisqu'il faut rechercher l'émergence sonore en décibels ; sont notamment inclus dans ces bruits, les bruits dus à des installations de climatisation, pompe à chaleur... (les mêmes type d'installations que pour les habitations). Mais ils comprennent aussi les bruits des équipements d'activité telles que installation d'extraction d'air, diffusion de sons amplifiés, bruits de machines professionnelles...
3. Les bruits de chantier peuvent faire l'objet d'un constat à l'oreille, voire de simples constats de non-respect d'un mode de fonctionnement (notamment des horaires).

Plus particulièrement les bruits d'activité doivent en effet faire l'objet de mesures sonométriques, y compris lorsque les bruits particuliers en cause sont tellement évidents que tout tremble chez le voisin, que l'on entend clairement des paroles de chansons, le bruit d'un moteur, etc.

Personnellement je trouve dommage de devoir mettre en œuvre des mesures sonométriques lorsque les bruits produits par l'établissement sont tellement évidents ou que ces bruits sont suffisamment forts pour être bien audibles et qu'ils ressemblent à des bruits de comportement qui eux peuvent être constatés à l'oreille. Nous gagnerions du temps et en efficacité pour les voisins gênés, en ne faisant pas les mesures de bruit, leur dépouillement et rapport (beaucoup plus conséquent qu'un rapport type « bruit de comportement »).

Les plaignants n'ont pas de sonomètre et sont gênés parce qu'ils entendent des bruits par l'intermédiaire de leur oreille ; pourquoi alors n'est-il pas possible de faire un constat à l'oreille dans les mêmes conditions que pour un constat de bruits de comportement ?

Bien sûr, en cas de doute, les mesures sonométriques devraient pouvoir être effectuées.

Un autre sujet relatif aux bruits de voisinage m'importe actuellement : l'article R1336-9 précise les modalités de mesure de bruit : « les mesures de bruit mentionnées à l'article R1336-6 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement. »

Pouvez-vous m'indiquer si cet arrêté est toujours l'arrêté du 5 novembre 2006 ou s'il s'agit d'un arrêté à venir ? Dans ce dernier cas, faute d'arrêté, les mesures sonométriques pourraient être déclarées non valables par un tribunal, et cela mettrait à mal toutes les procédures de mise en demeure, voire de sanctions à l'encontre d'établissements.

Contact : Yann Berrou, Inspecteur de salubrité, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Ville de Caen, y.berrou@caen.fr.

La Rochelle

Pour faire suite au questionnement des villes du RfVS, voici les remarques de la Direction Santé Publique et Accessibilité de la ville de La Rochelle :

Dans un 1^{er} temps, quelques observations générales à savoir que nous attendons avec impatience la sortie des arrêtés et une circulaire d'application. La compréhension de nouveaux textes est toujours problématique car il est toujours difficile de savoir facilement ce qui s'applique à telle ou telle situation.

Pour faciliter la prise en charge par les collectivités des plaintes liées aux bruits de voisinage, que pensez-vous de l'idée de modifier le code de la santé publique pour supprimer ces exceptions en les renvoyant au droit commun du constat à l'oreille ? Pour ces anciennes exceptions, l'auteur du bruit pourrait prouver qu'il n'a pas dépassé les seuils d'émergence. Mais le mesurage destiné à prouver cela serait désormais à sa charge et de sa responsabilité.

Nous ne sommes pas opposés car dans certaines situations le constat à l'oreille peut suffire et permettre en effet aux collectivités non équipées de matériel, d'intervenir.

Cependant la mesure est souvent nécessaire pour objectiver la nuisance et dans ce cas nous ne sommes pas favorables à laisser la responsabilité du mesurage au fauteur. Cela rajouterait des

obligations à des entreprises ou organismes parfois fragiles. Par expérience les entreprises solides financièrement prennent parfois les devants et font intervenir des bureaux d'études pour objectiver les nuisances (exemple de nuisances provenant des installations d'une station de lavage).

Il faut donc permettre le constat à l'oreille ou les mesures.

Les préfets ou les maires pourraient de nouveau fixer ponctuellement des dérogations, en particulier pour les activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à déclaration ou à autorisation.

A notre avis il faut laisser la possibilité aux collectivités, d'autoriser des activités sportives, culturelles ou de loisir ponctuelles sans référence à un critère d'urgence. La collectivité doit pouvoir fixer un niveau sonore à ne pas dépasser plus restrictif ou égal aux niveaux fixés par l'article R1336-1 du CSP.

Contact : Béatrice Cormerais, Direction Santé Publique et Accessibilité, Ville de La Rochelle, beatrice.cormerais@ville-larochelle.fr.

Montpellier

Le réseau français des Villes-Santé de l'OMS nous ont transmis votre message, demandant avis sur une proposition de modification du CSP sur le constat des bruits de voisinage liés aux activités professionnelles, sportives ou de loisirs. Je vous prie de trouver [ci-joint](#) l'avis du SCHS de Montpellier.

Restant à votre disposition pour toute précision ou complément d'information.

Contact : Edouard Cuendet, Responsable du Pôle Technique d'Inspections Sanitaires par intérim, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Direction Sécurité et de la Tranquillité Publique, Ville de La Rochelle, edouard.cuendet@ville-montpellier.fr.